

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la Société ELERGIE d'une prestation de raccordement électrique des
bungalows installés durant les travaux de réhabilitation du siège

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence doit démarrer d'ici le mois de novembre les travaux de réhabilitation de la partie ancienne de son siège,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette réhabilitation, la condamnation des blocs sanitaires, de la salle de pause, de la salle de réunion ainsi que d'un certain nombre de bureaux vont nécessiter de libérer les locaux actuellement occupés par les services et de relocaliser les postes de travail dans des locaux provisoires extérieurs prenant la forme de bungalows,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer le raccordement électrique de ces bungalows,

VU la consultation restreinte effectuée par mail au mois d'août 2022 auprès de trois entreprises spécialisées,

VU la proposition financière faite par la Société ELERGIE en date du 23 août 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition tarifaire pour la prestation de raccordement électrique des bungalows proposée par l'entreprise suivante :

ELERGIE
161 Chemin de Capeau
84 270 VEDENE

Pour un montant total de **5117.40 € HT** soit **6140.88 € TTC**.

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs avenants.

ARTICLE 3 : de rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 21 septembre 2022

La présidente
Corinne CHABAUD

